

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.662 du 18 décembre 2000

A. 98.087/XI-11.685

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. BURNET, avocat
 boulevard du Jubilé 50
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 décembre 2000 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume prise et notifiée le 29 novembre 2000 ainsi que la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise et notifiée le 29 novembre 2000";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 décembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi le 6 août 1996; que cet arrêté ministériel lui a été notifié le 25 septembre 1996; que le 3 octobre 1996, le requérant a introduit une demande en révision de cet arrêté; que cette demande a été rejetée le 18 février 1998; que le requérant a été rapatrié sous escorte à Kinshasa le 12 avril 1998; qu'à une date indéterminée il est revenu sur le territoire du Royaume sans y être autorisé et a introduit, le 13 janvier 2000, une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 9 février 2000 le précédent conseil du requérant a fait parvenir à la Commission des régularisations un courrier dans lequel il fait notamment valoir que "dans le courant de l'année 1986 (il) a fait la connaissance de sa compagne (...)" et que "de cette union sont nés deux enfants"; qu'il y expose également ce qui suit :

" La question qui doit être examinée dans le cadre d'un tel dossier, qui avait déjà conduit la Commission consultative des étrangers à déclarer non justifié l'arrêté ministériel de renvoi, revient à déterminer si un refus de régularisation de séjour

conduisant à l'expulsion du requérant s'inscrirait dans le respect d'un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, la protection de l'ordre public tel que prévu par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999";

que le 29 novembre 2000, le Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant la décision attaquée l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 2000; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur de détention, vente ou offre de vente de stupéfiants, notamment des quantités indéterminées d'héroïne, faits pour lesquels il a été condamné le 26 août 1994 à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, faits pour lesquels il a été condamné le 15 décembre 1995 à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement;

Considérant dès lors que l'intéressé a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi du 6 août 1996, lui notifié le 25 septembre 1996 et entrant en vigueur le 12 avril 1998, date de son rapatriement vers Kinshasa;

Considérant que depuis le 12 avril 1998, l'intéressé n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume:

Considérant que l'intéressé est revenu en rupture de bans dans le Royaume;

Considérant qu'il est connu en France comme étant trafiquant international de stupéfiants;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public";

que cette décision a été notifiée au requérant le 29 novembre 2000, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et

décision de privation de liberté à cette fin; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Article 7, al. 1er, 1/ : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable.

Article 7, al. 1er, 3/ : est considéré par la déléguée du Ministre de l'Intérieur, Christine MORTHIER, Conseiller adjoint, comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

Article 7, al. 1er, 11/ : a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans, l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi en date du 6 août 1996";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, en ce que "pour motiver la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, la partie adverse se contente d'indiquer que le requérant a, à plusieurs reprises, porté atteinte à l'ordre public et représente à ce titre un danger et qu'étant sous le coup d'un arrêté ministériel de renvoi du 6 août 1996, entré en vigueur le 12 avril 1998, il n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume", alors qu'"en introduisant une demande de régularisation de séjour sur pied de la loi du 22 décembre 1999, le requérant entend démontrer la réalité des attaches sociales durables et des circonstances humanitaires qui le lie à la Belgique", "que le requérant a expliqué à la partie adverse, tantôt par la voix de son conseil, tantôt par la voix du Centre pour l'égalité des chances, qu'il n'est plus une menace pour l'ordre public, ce qu'il confirme en déposant entre autres preuves, l'avis de la Commission consultative des étrangers qui conclut à l'inadéquation de l'arrêté de

renvoi ministériel, le rapport médical du Docteur Crochelet qui conclut à l'absence de dangerosité, diverses attestations de nature à établir son bon comportement", qu'"il a de même expliqué l'importance toute particulière des attaches sociales avec notre territoire en relatant en détail sa situation familiale soit la présence de sa femme, réfugiée ONU titulaire d'une carte d'identité d'étranger et de deux enfants mineurs" et que "tout en prononçant la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22.12.1999 avec ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'en est pas pour autant dispensée de démontrer avoir examiné comme il se doit l'ensemble des éléments pertinents de la cause, à savoir qu'il est le père de deux enfants mineurs résidant en toute légalité sur le territoire belge, avec lesquels il entretient des relations suivies nonobstant sa détention";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "l'acte attaqué ignore purement et simplement le fait que le requérant est l'auteur de deux enfants autorisés au séjour et réside en Belgique avec sa compagne", alors que "la disposition précitée fixe le principe de l'unité familiale et dispose, dans son alinéa 2, que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être prévue par la loi, tournée vers un ou plusieurs buts légitimes énumérés nécessaires dans une société démocratique", qu'"il n'apparaît pas en l'espèce que la partie adverse a examiné avec attention la situation familiale du requérant et a pu estimer que l'atteinte à l'ordre public est telle que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime de s'insérer ainsi dans sa vie privée et familiale" et que "la partie adverse n'apporte pas d'élément suffisamment sérieux pour que soit ainsi mise en péril l'unité, voire l'existence du ménage, sans même parler de l'avenir des enfants, en indiquant uniquement dans les actes attaqués que l'intéressé a, à diverses reprises, porté atteinte à l'ordre public";

Considérant, sur les moyens réunis, que l'arrêté ministériel de renvoi du 6 août 1996 est, à la suite du rejet de la demande en révision le 18 février 1998, devenu définitif; qu'une décision du Ministre de l'Intérieur rapportant l'arrêté précité est nécessaire pour permettre au requérant de recouvrer le droit au séjour auquel cet arrêté a mis fin; que bien que le requérant ne demande pas formellement la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi, il n'en demeure pas moins que, par l'introduction d'une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, dont le but est d'obtenir le séjour sur le territoire, il vise à voir l'autorité reconsidérer les effets de l'arrêté ministériel de renvoi; que lorsqu'elle est appelée à statuer sur une demande de régularisation, la partie adverse a l'obligation de se prononcer sur cette demande en tenant compte de tous les éléments invoqués et en tirant les conséquences de cet examen quant à l'arrêté ministériel du 6 août 1996; que la référence à l'arrêté ministériel précité et aux faits qui en sont à la base, qui constitue l'unique fondement de l'acte attaqué ne suffit pas, à elle seule, à justifier valablement la décision attaquée; que dans sa lettre du 9 février 2000 le requérant soutient non seulement "qu'il s'est assagi (et) qu'il a acquis une maturité telle que son séjour en Belgique ne constituerait plus un élément contraire au souci bien légitime de l'Etat belge de préserver l'ordre public", mais aussi que son expulsion constituerait, compte tenu de sa situation familiale, une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il n'apparaît ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif et spécialement de la "note pour Monsieur le Ministre" précédant le projet d'arrêté ministériel, qui se borne à constater que "l'intéressé déclare être le père de Yannick et Vanessa Lufuruguta, enfants de Bibo Binueme, reconnu par le compagnon de Madame Binueme, Monsieur Lufuruguta" et que "les enfants sont placés en institution par le Juge de la Jeunesse, en raison de la dépression dont est atteinte Mme Binueme", que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente

pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale, qu'elle ne conteste pas, qui découlerait de son éloignement du territoire; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant expose que "la décision de refus d'accès risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable" et "mettrait gravement en péril la relation autant vitale que nécessaire qu'il entretient avec ses enfants et mettrait un terme définitif à toute relation familiale";

Considérant qu'un tel risque de préjudice doit, compte tenu du caractère sérieux des moyens, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 29 novembre excluant XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin et comprenant un ordre de quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le dix-huit décembre
deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	REINSON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

Chr. REINSON.

J . VANHAEVERBEEK .